

**2^{ème} RAPPORT DU GOUVERNEMENT
RELATIF AUX CONTRATS
D'ASSURANCE VIE NON RECLAMES**

- Août 2010 –

Résumé

Le premier rapport du gouvernement relatif aux contrats d'assurance vie non réclamés (juin 2009) a présenté dans le détail les enjeux de ce phénomène et les solutions mises en œuvre, notamment via la loi du 17 décembre 2007¹.

Comme prévu au terme de ce premier rapport, l'efficacité des dispositifs les plus récents fait l'objet d'une évaluation sur la base des résultats obtenus au 1^{er} mai 2010 :

- *Les résultats cumulés des deux dispositifs « Agira 1 » et « Agira 2 » (plus de 550 millions € de capitaux recouvrés) sont d'un ordre de grandeur appréciable par rapport aux estimations du montant des contrats non réclamés ;*
- *Après un an d'utilisation, le dispositif « Agira 2 » a permis d'identifier 26 201 dossiers (pour un montant de capitaux de 323 M€) soit 3 fois plus que le dispositif « Agira 1 » en quatre ans (8 421 dossiers et 232 M€) ;*
- *Les dispositifs dits « Agira 1 » et « Agira 2 » sont déjà fortement utilisés ; les mesures prévues dans la proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie adoptée au Sénat en première lecture pourraient contribuer à renforcer encore leur efficacité.*

Rappel des mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics :

- *Depuis 2005, toute personne peut demander à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice par une personne dont elle apporte la preuve du décès.*
- *Avec la loi du 17 décembre 2007, la France s'est dotée d'un arsenal complet de mesures visant à réduire massivement et rapidement l'ampleur du phénomène :*
 - *Les assureurs ont désormais l'obligation de s'informer du décès éventuel de leurs assurés.*
 - *Pour y parvenir, ils sont autorisés et tenus de consulter le Répertoire National d'Identification des Personnes Privées (RNIPP) qui recense les décès.*
 - *Ils ont également l'obligation de rechercher les bénéficiaires et de les informer de la stipulation dès qu'ils ont connaissance du décès*

¹ <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000350/0000.pdf>

- *L'assureur a en outre l'obligation de rémunérer le capital garanti pendant la période de recherche des bénéficiaires et est incité à verser rapidement ce capital dès que le bénéficiaire a été identifié.*
 - *Enfin, la réforme de la clause bénéficiaire permet à tout assuré d'informer son bénéficiaire de la stipulation, sans courir le risque d'une acceptation à son insu ou contre son gré.*
- *Une proposition de loi adoptée en première lecture au Sénat et soutenue par le Gouvernement propose de renforcer plus avant le dispositif avec :*
- *L'obligation pour les assureurs de croiser chaque année la liste de leurs assurés avec le Répertoire National d'Identification des Personnes Privées (RNIPP) afin d'identifier les personnes décédées ;*
 - *Le renforcement de l'information avec la publication chaque année par les assureurs des démarches entreprises pour rechercher les bénéficiaires ainsi que les résultats de ces démarches.*

Introduction

Les entreprises d'assurance-vie ne règlent pas l'intégralité des prestations qu'elles auraient distribuées si le dispositif d'informations était parfait ; les contrats concernés forment ce qu'il est convenu d'appeler les « contrats d'assurance-vie non réclamés ». Plusieurs causes peuvent expliquer ce phénomène. L'assureur peut ne pas avoir connaissance du décès et donc ne pas engager les procédures de recherche des bénéficiaires en vue du versement du capital décès. L'assureur peut aussi se trouver dans l'impossibilité de localiser ou d'identifier ces bénéficiaires. Enfin, pour des contrats d'assurance vie présentant un terme, c'est l'assuré ou le souscripteur lui-même qui peut s'avérer difficilement localisable.

Afin de réduire le plus possible l'ampleur de ce phénomène, les pouvoirs publics ont pris plusieurs mesures d'importance depuis le début des années 2000. Elles visent à apporter aux problèmes identifiés des réponses d'ordre aussi bien préventif que curatif. Le détail de ces mesures figure dans le rapport que le Gouvernement a remis au Parlement en juin 2009.

Au terme de ce rapport, le Gouvernement s'est engagé à présenter une nouvelle évaluation de la situation au mois de juin 2010. L'un des dispositifs (dit « Agira 2 ») mis en œuvre dans le cadre de l'application de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 n'est en effet opérationnel que depuis le début du mois de mars 2009. Par ailleurs, M. Hervé Maurey, Sénateur, a depuis déposé une proposition de loi visant à renforcer l'efficacité des textes précédents et à améliorer l'information sur l'ampleur du phénomène. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture au Sénat le 29 avril dernier.

L'objet du présent rapport est donc triple. Dans une première partie, il fait le point sur les diverses estimations de l'ampleur du phénomène et mentionne les limites d'un tel exercice. Ensuite, il présente les résultats chiffrés de quelques mesures prises par les pouvoirs publics et mises en œuvre par les assureurs dans le cadre des dispositifs dits « Agira 1 » et « Agira 2 ». Enfin, ce rapport évoque les avancées apportées par la proposition de loi mentionnée ci-dessus.

I- Malgré une hausse constante des encours de l'assurance vie, l'ampleur du phénomène des contrats non réclamés apparaît relativement stable.

Dans son précédent rapport, le Gouvernement a comparé les différentes méthodes utilisées pour estimer l'encours des contrats non réclamés. Il en a conclu que l'ordre de grandeur est le milliard d'euros et que l'estimation établie par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) « *constitue sans doute un minorant pour le montant total des contrats non réclamés, sans que les parties non couvertes soient attendues comme représentant un montant aussi significatif* ». Sur la base d'une enquête réalisée auprès de différentes compagnies, l'encours des contrats non réclamés était en effet estimé à 700 millions € (chiffre réévalué ensuite à 800 millions €). L'estimation concurrente la plus souvent avancée évoquait le chiffre de 5 milliards € et émanait du cabinet de recherche CRD. Ne disposant pas de données précises, ce dernier se livrait au difficile exercice d'estimation sur la base d'une méthodologie qui pourrait surestimer l'ampleur du phénomène.

La FFSA a réalisé, en avril 2010, une nouvelle enquête auprès de ses adhérents sur la même base méthodologique que les enquêtes réalisées en 2006 et 2009. L'encours des contrats d'assurance vie non réclamés y est estimé à 1,05 milliard €. Ce montant se décompose en 850 millions € au titre des capitaux décès non versés 5 ans après le décès de l'assuré et 200 millions € au titre des contrats non dénoués 10 après leur terme (en cas de vie).

<u>Enquête FFSA</u>	2010
Estimation de l'encours des contrats non réclamés	
Prestations non versées 5 ans après le décès de l'assuré	0,85 Mds €
Prestations non versées 10 ans après le terme du contrat	0,2 Mds €
Total	1,05 Mds €
Encours total de l'assurance vie	≈ 1 200 Mds €

Source : FFSA

Les organismes spécialisés dans la recherche de bénéficiaires ne proposent pas de nouvelle estimation de l'ampleur du phénomène. Certains d'entre eux critiquent la faible qualité des bases de données relatives aux plus anciens des contrats. D'autres cabinets considèrent que les efforts de transparence que les assureurs devront produire après mise en œuvre de la proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie adoptée au Sénat en première lecture le 29 avril dernier (cf. III) vont porter leurs fruits.

II- Les dispositifs dits « Agira 1 » et « Agira 2 » sont fortement utilisés et affichent des résultats convaincants.

L'article L. 132-9-2 du code des assurances, créé par la loi DDAC n°2005-1564 du 15 décembre 2005, stipule que « toute personne physique ou morale peut demander [...] à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéficiaire [...] par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen la preuve du décès ». Cette disposition permet une remontée vers l'assureur de l'information concernant des décès intervenant parmi ses assurés et dont il n'aurait pas connaissance. Afin de centraliser les demandes des bénéficiaires potentiels, les assureurs ont mis en place le dispositif dit « Agira 1 » qui est opérationnel depuis 2006 et régulièrement utilisé puisqu'il a reçu près de 74 000 requêtes. Il a permis d'ouvrir plus de 8 400 dossiers de versements de capitaux décès d'un montant total de 232 millions €. Année par année, les résultats sont les suivants :

<u>AGIRA 1</u>	2006	2007	2008	2009	2010 (4 mois)	Total
Nb requêtes	5 899	14 394	17 595	26 155	9 893	73 936
Dossiers ouverts et capitaux recouverts	515 dossiers et 12 M€	1 510 dossiers et 45 M€	2 280 dossiers et 61 M€	3 198 dossiers et 87 M€	918 dossiers et 27 M€	8 421 dossiers et 232 M€

Source : AGIRA

En vertu de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, depuis la loi de décembre 2007, les assureurs sont autorisés à consulter (par le biais de leurs organismes professionnels) « les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques [RNIPP] et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites ». La centralisation des interrogations des assureurs est également effectuée au niveau de l'association Agira et ce dispositif est donc appelé « Agira 2 ». Il doit permettre lui aussi d'améliorer la connaissance des assureurs au sujet des décès intervenant au sein de leur population d'assurés.

Des précautions relatives à la protection des données ont été prises avant de mettre en œuvre ce dispositif, qui a finalement pu être ouvert en mars 2009. Depuis cette date, il fait lui aussi l'objet d'une forte utilisation : il a été interrogé 6 156 109 fois en 2009 par 74 organismes d'assurance pour un montant de capital recouvert de 121 millions €, et 4 562 205 fois au cours des quatre premiers mois de l'année 2010 pour un montant de capital recouvert de 202 millions €.

<u>AGIRA 2</u>	2009	2010 (4 mois)	Total
Nombre d'interrogations du fichier RNIPP	6 156 109	4 562 205	10 718 314
Contrats détectés et capitaux recouverts	14 424 contrats et 121 M€	11 959 contrats et 202 M€	26 201 contrats et 323 M€

Source : AGIRA

Deux remarques méritent d'être établies :

- Le nombre d'interrogations effectuées (plus de 10 millions) ne doit pas être rapproché de l'estimation du nombre de contrats d'assurance vie sur le marché (environ 22 millions). Les pratiques des assureurs sont en effet variées : certains optent pour une consultation ciblée, tandis que d'autres compagnies interrogent le RNIPP pour l'intégralité de leur portefeuille, plusieurs fois par an. Il serait donc erroné d'affirmer que la moitié des contrats a été vérifiée.
- Après à peine un an d'utilisation, le dispositif dit « Agira 2 » a permis d'identifier 3,1 fois plus de dossiers que « Agira 1 » en quatre ans et le montant de capitaux recouverts est supérieur de près de 91 millions €.

Ces deux dispositifs affichent des résultats cumulés (plus de 550 millions € de capitaux recouverts) d'un ordre de grandeur appréciable par rapport aux estimations du montant des contrats non réclamés. Combinés à des mesures préventives dont l'efficacité est plus difficilement mesurable, ils devraient permettre de détecter une grande majorité des cas ayant conduit au développement du phénomène.

III- La proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie adoptée au Sénat en première lecture devrait permettre de renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place et d'améliorer l'information sur l'ampleur du phénomène.

Lors de l'examen de la proposition de loi sur les contrats d'assurance vie, la question d'une nouvelle série de règles, sans pouvoir apprécier sur plus longue période l'efficacité des mesures antérieures, a été posée. Le texte a toutefois été adopté à l'unanimité en première lecture au Sénat, notamment car il s'inscrit dans le prolongement des dispositions législatives en vigueur.

Cette proposition comporte deux dimensions. Elle entend tout d'abord renforcer les obligations des assureurs dans la recherche des bénéficiaires en prévoyant une consultation



annuelle du RNIPP pour tous les contrats dont la provision mathématique est supérieure à 2000 €. Ceci devrait conduire les assureurs à avoir une information quasi parfaite concernant les décès intervenant au sein de leur population d'assurés. La proposition devrait par ailleurs améliorer la connaissance de l'encours total. Elle prévoit en effet que les compagnies d'assurance rendent compte chaque année des recherches effectuées notamment dans le cadre des dispositifs dits « Agira 1 et 2 ». Les organismes professionnels devront en outre communiquer sur l'encours des contrats dont les capitaux ou rentes dus n'ont pas été versés aux bénéficiaires.



Conclusion

Le traitement du phénomène des contrats non réclamés pourrait connaître son achèvement par le vote de la proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie adoptée au Sénat en première lecture le 29 avril dernier. La mise en œuvre des différents textes législatifs témoigne en effet d'une efficacité certaine. La réponse apportée est bien à la mesure des problèmes posés.

La vigilance des pouvoirs publics devra être maintenue et son exercice devrait être facilité par les obligations d'informations qui pourraient être introduites dans la loi. Il conviendra notamment de vérifier que les assureurs poursuivent leurs efforts pour identifier et localiser les bénéficiaires dans les situations les plus complexes de dénouement de contrats. Cette vérification pourrait être mise en œuvre dans le cadre du renforcement de la supervision des pratiques commerciales par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Liste des personnes rencontrées

Spécialistes en recherche des contrats, des assurés ou de leurs bénéficiaires

Patrice	de BELENET	Centre d'Inscription au Répertoire National des Souscripteurs	Gérant Fondateur
François- Xavier	du BESSET	AVERA Capital Recherche	Président
Jérôme	BRUGERE	Association d'Information et de Défense des Assurés et des Bénéficiaires	Président
Hervé	DOLIDON	ARGENE	Directeur Général Adjoint associé
Gérard	DUSSEAUX	CRD	Directeur Général
Didier	RAUCH	AVERA Capital Recherche	Co-fondateur
Fabrice	REMON	CRD	Président

Représentant de l'AGIRA

Philippe	RULENS	AGIRA	Directeur
----------	--------	-------	-----------

Représentants des assureurs

Jérôme	CORNU	FFSA	Directeur des études, des statistiques et des systèmes d'information
Gilles	COSSIC	FFSA	Directeur des assurances de personnes
Sophie	CREMIERE	GEMA	Responsable juridique assurances de personnes
Sylvie	GAUTHERIN	FFSA	Sous Directrice